

COMMISSION NATIONALE SPORTS MÉCANIQUES AUTO



RÈGLEMENT TECHNIQUE POURSUITE SUR TERRE MONOPLACE

RÈGLEMENT APPLICABLE DANS
TOUTES LES ÉPREUVES UFOLEP

Édition 2004-2005



Toutes manifestations automobiles sur terre MONOPLACE

REGLEMENT TECHNIQUE MONOPLACE

Article 1 : VÉHICULE

Les monoplaces devront être conformes au règlement ci-dessous.

Article 2 : CHASSIS

Un « arceau cage » est obligatoire. Il doit être intégré au châssis et comporter 6 points d'ancrage et une diagonale. Pour la structure (plancher, arceaux et barre anti-encastrement), les tubes doivent être en acier.

L'arceau principal (A) devra avoir un diamètre de 50 x 2 (43 x 49 et 45 x 2,5 autorisés). Aucune dérogation ne sera autorisée. Tous les autres éléments constituant l'arceau cage (6 points) peuvent conserver le diamètre de 38 x 2,5 ou 40 x 2.

Les trois parties de l'arceau A, B, C sont d'une seule pièce, elles devront être soudées sur tous les véhicules, des anneaux de remorquage de couleur vive doivent être présents à l'avant et à l'arrière du véhicule. Ils ne doivent pas dépasser la ligne de la carrosserie. Le diamètre intérieur sera au minimum de 40 mm, en fer rond de 10 mm minimum.

Le toit en tôle d'acier doit être correctement soudé aux tubes d'arceaux.

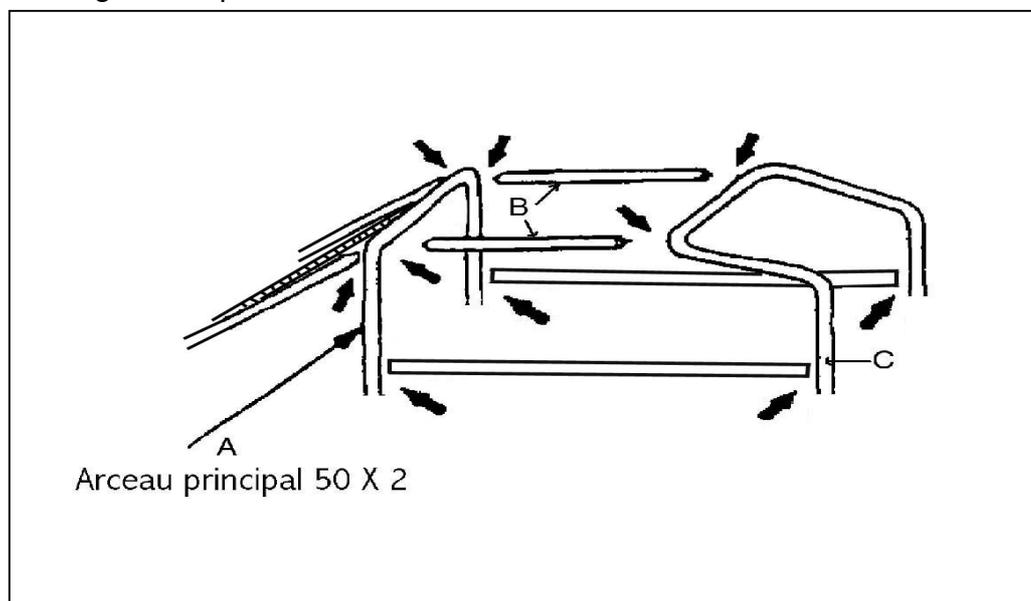
- l'épaisseur minimale doit être de 2 mm
- les dimensions minimales doivent être de 48 cm de long et de 40 cm de large.

Le dessous de l'habitacle doit être entièrement fermé par un plancher en tôle d'acier qui doit être solidement fixé sur toute la longueur de l'habitacle. L'épaisseur minimale doit être de 1,5 mm.

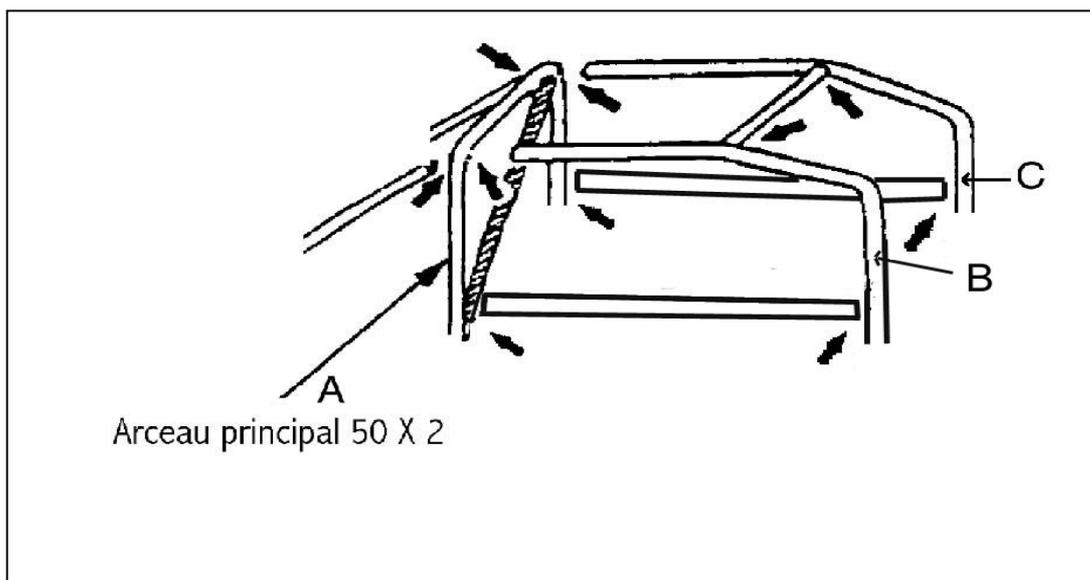
Une protection latérale efficace doit être prévue sur toute la longueur de l'habitacle jusqu'à une hauteur minimale de 42 cm au dessus du plancher.

Une cloison métallique solidaire du plancher et des 2 montants postérieurs de l'arceau de sécurité est obligatoire, jusqu'au toit et sur toute la largeur de l'habitacle (cloison pare-feu).

Une barre anti-encastrement est obligatoire de chaque côté. Elle doit passer par l'axe des roues et être éloignée au plus de 10 cm de la roue arrière.



ou



Article 3 : SIEGE - HARNAIS - GRILLAGES

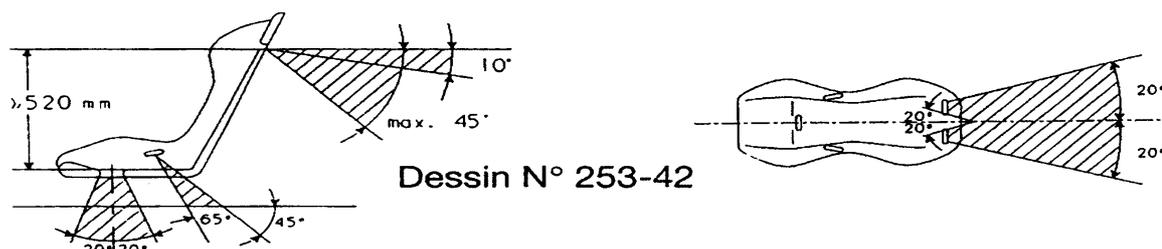
Le siège doit être solidement fixé au châssis. S'il est monté sur des rails, il devra être fixé de façon à ce qu'il soit absolument rigide et immobile. Le siège baquet est recommandé. Un appui-tête fixé à demeure au siège ou faisant partie intégrante du châssis est obligatoire.

Un grillage faisant office de pare-pierres est obligatoire. Ce grillage est métallique et a une maille comprise entre 10 mm x 10 mm et 25 mm x 25 mm en fil de 1 mm de diamètre minimum.

Des filets de protection seront installés ; ils devront obstruer toutes les parties latérales ouvertes de l'habitacle. Ces filets doivent être fixés de façon permanente sur la partie haute et munis d'un agrafage rapide pour la partie basse sur les 2 côtés de la monoplace. La maille doit être au maximum de 40 mm x 40 mm et le fil d'une épaisseur minimum de 3 mm.

Des cadres grillagés aux mailles de 40 mm x 40 mm avec ouverture par le bas sont autorisés.

Un harnais de sécurité 4 points d'ancrage minimum et homologué est obligatoire. Il doit être fixé au châssis en dessous du plan passant par les épaules du pilote assis avec un angle maximum de 45° par rapport à l'horizontale.



Article 4 : AILES - BAVETTES - CARROSSERIE

Des ailes sont obligatoires sur les quatre roues. Elles doivent être solidement fixées pour éviter les projections de pierres. Elles doivent recouvrir au moins 1/3 de la circonférence de la roue sur toute la largeur de la roue. Elles doivent aussi descendre à au moins 5 cm au dessous de l'axe des roues derrière celles-ci. Les ailes ne doivent présenter ni arêtes saillantes, ni angles aigus. Si les ailes doivent être renforcées, les renforts seront en fer rond de 10 mm ou en tube de 20 mm maximum car en aucun cas, ceux-ci ne doivent servir de prétexte pour camoufler un éventuel butoir.

Des bavettes en matériau flexible d'une épaisseur minimale de 5 mm doivent être fixées en arrière des roues motrices. Elles doivent avoir au moins la largeur de la roue complète. Elles ne doivent pas, à l'arrêt, toucher le sol ni en être séparées de plus de 5 cm pilote à bord.

Une carrosserie doit recouvrir entièrement les structures de protection avant. Tout élément de carrosserie doit être correctement fixé (aileron).

Vues de dessus, toutes les parties du moteur et de la boîte de vitesse doivent être recouvertes d'une carrosserie solide, dure et opaque.

Les aménagements intérieurs sont libres, à condition qu'ils soient en bon état. Toutefois, les instruments ou objets présentant des saillies doivent être supprimés.

Deux rétroviseurs (droit et gauche) sont obligatoires à l'extérieur.

Article 5 : MOTEUR

Moteur de provenance automobile uniquement.

Pour tous les types d'épreuves, pour les entraînements ou les démonstrations, seuls seront homologués en UFOLEP les véhicules suivants :

cylindrée maximum autorisée pour les véhicules à moteur atmosphérique : 2000 cm³ et 4 cylindres maximum.

- la puissance est limitée à 180 CV.

- injection et multi-soupapes sont autorisés.

Tout système de suralimentation d'air est interdit.

Seuls les carburants automobiles en vente libre sont autorisés. L'essence aviation ainsi que les additifs sont interdits (sauf les lubrifiants).

Bruit :

Ne doit pas être dépassée une limite de 100 dB + 5 dB mesurée avec un sonomètre réglé sur "A" et "LENT" posé à un angle de 45° par rapport à la sortie du tuyau d'échappement et à une distance de 50 cm de celui-ci avec le moteur tournant à un régime de 4500 t/min (au cas où le terrain serait en béton ou d'un matériau résonnant similaire, un tapis devra être placé sur la zone concernée).

Le moteur ne doit pas être visible de l'extérieur. La plaque ou le gravage du type et numéro moteur doivent être présents et parfaitement lisibles (nettoyage). Dans le cas contraire un surclassement en M4 sera effectué. Les M4 qui présenteraient la même non-conformité démarreraient en fond de grille.

L'échappement ne doit pas faire saillie ni être dirigé vers le sol.

Le filtre à air et son entrée ne doivent pas être dans l'habitacle.

Article 6 : RESERVOIR

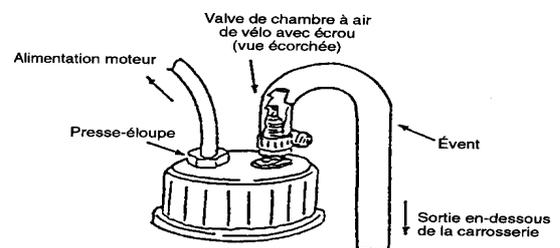
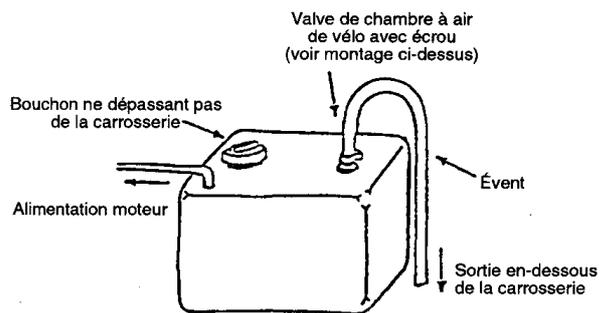
Le réservoir d'essence doit avoir une contenance maxi de 12 litres.

Cela doit être un réservoir et non un jerrican en plastique ou un bidon.

Il doit être étanche et la mise à l'air libre doit se faire par un pointeau étanche prolongé d'un tuyau descendant en dessous du plancher. Le bouchon ne doit pas dépasser de la carrosserie.

Le réservoir doit, en outre, être installé dans un endroit lui assurant une protection suffisante en cas de chocs. Il doit être solidement fixé au véhicule. Il doit être séparé de l'habitacle par une cloison étanche et se trouver, au minimum, à 50 cm du moteur et de l'échappement. Il faut prendre ces mêmes précautions pour tous les réservoirs (eau du circuit de refroidissement et huile).

Les durites d'alimentation ou de mise à l'air libre doivent être de type carburant. Le filtre à essence est interdit dans l'habitacle.



Article 7 : REFROIDISSEMENT

Seul le faisceau du radiateur pourra être apparent du côté de l'habitacle. Un déflecteur est obligatoire pour les durits, bouchon de remplissage et vase d'expansion. Le vase d'expansion doit être en plastique.

Article 8 : TRANSMISSION

2 roues motrices seulement.

Le différentiel est libre de toute contrainte (auto bloquant, glissement limité, pont soudé interdit).

Les boîtes de vitesse, dites à crabot, séquentielles sont interdites, les boîtes automatiques sont autorisées.

La marche arrière est obligatoire.

Interdiction d'utiliser un système quelconque permettant de modifier la vitesse d'une roue sur l'autre.

Article 9 : ROUES ET PNEUMATIQUES

Les roues jumelées et les roues munies de chaînes ou fers plats sont interdites.

Les pneumatiques à clous, à crampons ou à tétines sont interdits. Ne sont pas considérés comme tels, les pneumatiques répondant aux caractéristiques suivantes : aucun intervalle entre deux pavés mesurés perpendiculairement ou parallèlement à la bande de roulement ne doit dépasser 15 mm. Ces mesures ne s'appliquent pas sur une largeur de 30 mm en bordure et de chaque côté de la bande de roulement mais les pavés ne doivent pas dépasser l'aplomb des flancs du pneumatique.

En cas d'usure ou d'arrachement, la mesure sera prise à la base des pavés.

Article 10 : FREINAGE

Le freinage doit être efficace sur les 4 roues.

Le double circuit de freinage (2 bords ou un bord avec séparation) est obligatoire. Les canalisations doivent être correctement fixées et protégées (sauf les flexibles de freins).

Le frein de parking est obligatoire. Il doit agir simultanément sur au moins deux roues parallèles.

Article 11 : EQUIPEMENT ELECTRIQUE

Le démarreur est obligatoire et fonctionnel.

Les dispositifs anti-vols doivent être enlevés.

La batterie doit être protégée et solidement fixée par des matériaux non conducteurs. Si elle est placée à l'intérieur de l'habitacle, elle doit être recouverte d'une protection étanche et isolante.

Un coupe-circuit à boîtier fermé, antidéflagrant est obligatoire. Il doit couper tous les circuits (alternateur, lumière, allumage, etc...). Il doit pouvoir être manœuvré de l'intérieur (pilote assis en position de conduite et harnais attaché) et de l'extérieur par les commissaires. L'emplacement doit être clairement signalé par un éclair rouge dans un triangle bleu à bordure blanche d'au moins 12 cm de base.

- Feu rouge « Anti-Crash » :

Chaque véhicule devra être équipée d'un feu rouge arrière central du type « anti-crash ». La surface éclairée devra être d'au moins 60 cm² et devra fonctionner avec une ampoule de 21 watts minimum. Il sera placé à moins de 1,50 m du sol, il devra être allumé en permanence.

- Deux feux stop

De plus, chaque véhicule devra être équipée de 2 feux stop, placés symétriquement par rapport à l'axe longitudinal du véhicule. Ils devront avoir une surface éclairée de 60 cm² minimum et avoir une ampoule de 21 watts minimum. Ils seront placés à la même hauteur que le feu « anti-crash ».

Article 12 : NUMERO

Les chiffres formant le numéro de compétition seront de couleur noire sur fond rectangulaire de couleur. Pour les véhicules de couleur claire, une bordure noire de 5 cm de large devra entourer le fond rectangulaire.

Cylindrée	Couleur du fond de plaque
0 à 1200 cm ³	Blanc
1201 à 1400 cm ³	Jaune
1401 à 1700 cm ³	Bleu clair
1701 à 2000 cm ³	Rouge

Pour une meilleure lecture au pointage, le contour des chiffres des plaques de toit bleu et rouge devra avoir un liseré blanc. Le dessin des chiffres sera de type classique tel que reproduit ci-dessous.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Sur chaque véhicule, les numéros de compétition doivent être apposés aux endroits

suivants :

- 1) à hauteur de l'habitacle du pilote de chaque côté du véhicule
- 2) sur le capot avant du véhicule et lisible de l'avant
- 3) chaque côté d'un panneau monté verticalement et dans l'axe du véhicule sur la partie haute du véhicule. Ce panneau ne doit pas présenter d'arêtes aiguës et ne doit pas constituer un obstacle (montage souple et panneau rigide)

Dimensions des chiffres :

Pour le capot avant et pour le toit le numéro doit avoir une hauteur minimum de 18 cm avec un trait d'épaisseur de 4 cm.

Les numéros de côté à hauteur du pilote doivent avoir une hauteur de 23 cm avec un trait d'épaisseur de 4 cm. Le fond aura une largeur de 45 cm sur une hauteur de 33 cm.

Au départ de chaque manche, les numéros devront être propres.

Article 13 : PROTECTION DU PILOTE

Le casque est homologué sports mécaniques. Les gants sont obligatoires. Des lunettes ou un casque à visière sont obligatoires.

Les vêtements couvrent obligatoirement les membres (bras et jambes), par exemple combinaison coton, ou combinaison ignifugée, le Nylon est interdit.

Les chaussures sont fermées.

Article 14 : POINTS PARTICULIERS

- Si, pour des raisons de sécurité, un véhicule venait à présenter des risques pour son pilote, les autres pilotes, ou pour le public, le directeur de course se réserve le droit d'interdire le ou les véhicules incriminés, en accord avec le jury.

- De 16 à 18 ans : accès à la conduite en buggy 602 cm³ maximum (selon réglementation C.N.S. Auto).

Tout ce qui n'est pas écrit dans le présent règlement technique n'est pas autorisé.

En dehors du Kart-cross et du Trial 4 x 4 dont la réglementation technique est définie par ailleurs,

* TOUS LES AUTRES VÉHICULES AUTORISÉS A ROULER EN UFOLEP, DANS TOUS LES TYPES D'ÉPREUVES :

démonstration, course locale, ou championnat, DEVRONT être mis en conformité avec cette réglementation de la Poursuite sur Terre,

* Même les épreuves qui regroupent des véhicules de même série(2CV, 4L, etc...) ou TOP-CROSS devront s'y conformer.

*** Tous les véhicules préparés pour des démonstrations ou des épreuves relevant du stock-car (ou appelées autrement) sont INTERDITS EN UFOLEP.**

*** TOUS LES VEHICULES DEVRONT AVOIR UN PASSEPORT TECHNIQUE AUX NORMES NATIONALES, MEME S'ILS NE PARTICIPENT QU'A DES DEMONSTRATIONS OU DES ENTRAINEMENTS.**